

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la
chasse et de la nature
Capitale internationale de la
trompe de chasse

Séance du 23 décembre 2025

OBJET : Redevance pour l'occupation du domaine public par le
placement de terrasses, de tables et de chaises -
Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Présents :

Didier NEUVENS,
Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN,
Laura DEVEL,
Pierre-Alexis ROLAND,
Séverine PIERRET,
Echevins;

Philippe GILSON,
Président du CPAS (voix
consultative);

Patrick PIERLOT,
Pierre HENNEAUX,
Anne HENNEAUX,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Kévin DEBOURSE,
Margaux LEONARD,
André ADAM,
Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR,
Sébastien
BONMARIAGE,
Gilles DABE,
Conseillers;

Frédéric LEROY,
Directeur général

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
Frédéric LEROY

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment
les articles 9.1. et 3 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD),
notamment l'article L1122-30 ;
Vu le livre XIX du Code de droit économique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration
des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le règlement relatif aux terrasses HoReCa approuvé par le Conseil
communal en sa séance du 9 juin 2022 rédigé comme suit :

"Redevance

*L'occupation de l'espace public par les terrasses demandée par les
exploitants donnera lieu au paiement d'une redevance faisant l'objet d'un
règlement distinct.*

Demande d'autorisation

*L'autorisation est accordée pour une durée d'un an (une année civile), sous
réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine
public.*

Période d'installation

*Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant, excepté celles de
la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles qui ne peuvent être installées
que du 1er avril au 31 octobre."*

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité
d'équilibrer le budget communal ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin
d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que l'occupation privative de l'espace public à des fins
commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il
convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
Considérant que les terrasses installées sur la Place de l'Abbaye ne
peuvent l'être toute l'année étant donné que la Fête de la Saint-Hubert se
déroule chaque année (début novembre) sur cette même place ;

Considérant que les terrasses placées dans la rue Saint-Gilles ne peuvent être installées toute l'année étant donné qu'elles occupent des emplacements de stationnement ;

Considérant que deux taux différents sont appliqués pour le calcul du montant de la redevance, étant donné que les durées d'occupation sont différentes : les terrasses de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles doivent être retirées une partie de l'année, soit pendant 5 mois (du 1^{er} novembre au 31 mars) alors que les terrasses des autres rues peuvent être installées toute l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 15/12/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit et par période :

- 10 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les terrasses installées sur le domaine public de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles (installation autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre soit 7 mois) ;
- 12,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les terrasses installées sur le domaine public des autres rues (installation autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre soit 12 mois).

Pour les terrasses installées ou enlevées en cours de période, le calcul sera fait au prorata temporis d'occupation par mois selon la formule suivante :

Taux X M2 x le nombre de mois d'occupation / le nombre de mois de la période. Tout mois entamé est dû.

Article 3 :

Le redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse, de tables et de chaises.

Article 4 :

Le redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé.

Article 6 :

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi de ce rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvert par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Article 7 :

Toute réclamation relative pour cette facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de son envoi, au Collège communal. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) D. NEUVENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY

D. NEUVENS